

Contrat de coaching à titre professionnel

CONTRAT DE COACHING N°

Le présent contrat fait l'objet d'un engagement tripartite entre :

l'institution
représentée par.....
le bénéficiaire (coaché)
et le coach

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT ET PARTIES SIGNATAIRES

Le présent contrat engage à réaliser un programme de coaching professionnel tel que décrit dans l'article 2 «Modalités d'intervention». Une copie de ce contrat est remise au client prescripteur ainsi qu'au bénéficiaire au jour de sa signature.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'INTERVENTION

Le programme de ce coaching professionnel comprend séances d'une durée d'environ 1h30. Les premières séances se dérouleront tous les semaines à

Ensuite les séances seront espacées selon l'évolution et le déroulement du processus de coaching professionnel. Le lieu de pratique des séances est fixé Durant le processus de coaching et du fait de l'objectif de travail tel que défini et retenu par les trois parties, il pourra être prévu des séances supplémentaires. Celles-ci feront alors l'objet d'un avenant à ce contrat.

ARTICLE 3 - DATES DE DÉBUT ET DE FIN DU COACHING

Le contrat prend effet du au (fin prévisionnelle). Du fait des obligations professionnelles et personnelles tant du coaché, du client prescripteur que du coach, les séances pourront être décalées si besoin.

ARTICLE 4 - DÉONTOLOGIE DU COACH

Il est joint à ce contrat une annexe relative au code de déontologie et d'éthique du coach.

Partie intégrante de ce contrat, ce code spécifie la conduite du coach vis-à-vis de la personne coachée, ainsi que du client prescripteur. Le coach décline toute responsabilité pour les décisions professionnelles et personnelles de son client pendant la période de coaching et successivement.

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITÉ

L'ensemble des données mentionnées dans le présent contrat sont strictement confidentielles et ne seront utilisées que dans le cadre exclusif de cet accompagnement. Elles ne seront à aucun moment et pour aucun motif, divulguées à des tiers.

Tout élément d'information personnelle et ou professionnelle abordé pendant les

séances par le bénéficiaire ne peuvent faire l'objet d'une quelconque transmission.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DU COACH

Le coach sera rémunéré sur la base d'un prix à la séance de € HT.

ARTICLE 7-ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à travailler avec le coach dans le respect de sa profession et de sa personne. Le coaché est informé qu'il doit respecter les heures et les dates de rendez-vous.

En cas d'impossibilité pour une séance, il est impératif de prévenir le coach au moins 48 h à l'avance. Le coach s'engage de son côté au même respect de cette règle.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DE L'INSTITUTION

La structure s'engage à une totale confidentialité sur les informations relatives à l'existence et au contenu du coaching du bénéficiaire, sauf accord explicite de ce dernier; elle s'engage à ne solliciter ni à exiger du coach une quelconque restitution de tous ordres en dehors du cadre défini par le présent contrat. Elle n'a donc pas à connaître le contenu des séances qui reste strictement confidentiel.

ARTICLE 9 – ARRÊT DU COACHING

Avant l'issue prévue initialement. Le coach prévient l'institution si le coaché ne participe pas aux séances prévues. Si le bénéficiaire et/ou le coach souhaitent arrêter le coaching avant la date initialement prévue, deux séances de clôture seront effectuées.

ARTICLE 10 - OBJECTIF DE CE COACHING PROFESSIONNEL

L'objectif de ce programme d'accompagnement individuel en coaching professionnel est :

.....
.....

Les objectifs plus détaillés seront établis lors de chaque séance et les indicateurs de résultat seront définis pour chaque objectif afin de mesurer le chemin parcouru. Les objectifs pourront être adaptés en cours de coaching si le coach et le bénéficiaire le jugent nécessaire.

Date et lieu :

Représentant de
L'institution

Le coaché

Le coach